



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

2012-DDT-SE n° 487 du 7 novembre 2012

**portant approbation du
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières
du réseau national relevant de l'État dans le département de l'Essonne
(première échéance de la directive européenne n°2002/49/CE)**

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 (chapitre II « évaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement » du titre VII du livre V) transposant cette directive;

VU l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE n°1121 du 14 octobre 2010 portant sur la publication des cartes de bruits stratégiques;

VU la consultation du public sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement des infrastructures routières du réseau national, organisée du 14 mai au 16 juillet 2012 et l'absence d'observation formulée par le public concernant ce projet;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national dans le département de l'Essonne, annexé au présent arrêté, est approuvé.
Il a été établi en application de la première échéance de la directive européenne n°2002/49/CE et fondé sur les cartes de bruits stratégiques (CBS) approuvées le 14 octobre 2010.

Article 2

Le PPBE définit notamment les mesures prévues pour les 5 années à venir pour prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement. Il comporte un résumé non technique.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux maires des communes concernées, en tout ou partie, par le PPBE, pour affichage dans leurs locaux pendant un mois.

Article 5

Le présent arrêté et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement sont tenus à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Essonne dont l'adresse actuelle est donnée ci-dessous à titre indicatif:

[http://www.essonne.gouv.fr/re/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre.](http://www.essonne.gouv.fr/re/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre)

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles).

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfet d'Étampes et Palaiseau, les maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Évry,

Le Préfet de l'Essonne,



Michel FUZEAU